

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.992 du 8 octobre 2003

A.135.725/VIII-3542

En cause : **WATRIN Jean**,
ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
place Van Meenen 14
1060 Bruxelles,

contre :

**la Radio Télévision Belge de la
Communauté française (R.T.B.F.),**

ayant élu domicile chez
Mes Jacques ENGLEBERT et
Philippe LEVERT, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2003 par Jean WATRIN qui demande l'annulation de "la décision de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, direction du personnel et des ressources humaines, du 18 février 2003 décidant de la fin de la période de mise en disponibilité du requérant et la décision qu'elle implique de le placer sous statut de mise en disponibilité";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN LAER, loco Me DEMARTIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est engagé à la RTBF le 1^{er} juillet 1990, en qualité de réalisateur.

Le 1^{er} janvier 2000, il est nommé à titre définitif.

2. Le 18 décembre 2000, le requérant est mis en disponibilité après six mois d'absences cumulées pour cause de maladie, conformément à l'article 101 de la coordination des dispositions réglementaires et statutaires relatives au personnel de la RTBF.

Le requérant est autorisé à reprendre le travail le 2 avril 2001.

3. Le 15 juin 2001, le requérant est convoqué verbalement à la consultation du 18 juin 2001 du docteur VINCENT, médecin de la RTBF, mais ne s'y présente pas.

Le 18 juin 2001, le docteur VINCENT décide que le requérant doit être remis en disponibilité, l'essai de reprise de travail décidée le 23 mars 2001 étant non concluant et devant être arrêté.

Le 2 juillet 2001, le docteur VINCENT adresse un courrier au requérant l'invitant à se présenter à sa consultation le 6 juillet 2001 afin de lui expliquer pourquoi il a décidé de mettre fin à son essai de reprise de travail dans le cadre préconisé par le psychologue J. HOFMANS et d'en discuter.

Ce rendez-vous est annulé à la suite d'un malaise du docteur VINCENT qui décède le 17 juillet 2001 sans avoir été en mesure d'examiner le requérant.

4. Le 23 août 2001, le requérant est examiné par le Docteur LECOCQ, médecin du travail à la RTBF, qui déclare que le requérant doit être mis en incapacité de travail et qu'il le reverra le 1^{er} octobre 2001.

5. Le 28 août 2001, le conseil du requérant interroge la partie adverse sur les raisons de la mise en disponibilité du 18 juin 2001, prolongée le 23 août 2001 jusqu'au 30 septembre 2001, et sur les dispositions légales fondant cette décision.

6. Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 3 septembre, la partie adverse notifie au requérant les raisons médicales qui ont motivé le docteur VINCENT à le remettre en disponibilité, à savoir pour "antécédent de dépression nerveuse anxieuse".

7. Le 4 septembre 2001, la partie adverse répond au conseil du requérant,

- d'une part, que le requérant est soumis aux dispositions statutaires applicables aux agents de la RTBF, parmi lesquelles celles relatives à la mise en disponibilité pour raisons de santé, organisées par les articles 101 à 109 de la coordination des dispositions réglementaires et statutaires relatives au personnel et notamment l'article 101, c, en application duquel le requérant a été mis en disponibilité le 18 décembre 2000, après six mois d'absences cumulées pour maladie, et remis en disponibilité le 19 juin 2001,
- d'autre part que les motivations médicales de cette décision ont été communiquées au requérant le 3 septembre 2001 et que s'il ne peut se rallier à ces raisons, il doit, dans les 10 jours à compter de cette date, adresser à l'autorité médicale soit une demande d'examen par un médecin qu'il désigne en consultation avec le médecin relevant de l'autorité médicale qui l'a examiné, soit un rapport circonstancié, établi par

un médecin qu'il désigne, rencontrant les arguments d'ordre médical sur lesquels la décision s'appuie.

Ce courrier précise que l'autorité médicale notifiera sa décision rendue en degré d'appel à l'agent, dans les trente jours suivant l'introduction de la demande de consultation ou l'expédition du rapport circonstancié.

8. Le 13 septembre 2001, le conseil du requérant introduit une réclamation contre la décision de mise en disponibilité adoptée à son encontre le 23 août 2001, dont la motivation qui lui a été communiquée le 3 septembre, précise "antécédent de dépression nerveuse anxieuse".

Ce courrier indique que le requérant souhaite être soumis à un nouvel examen à l'intervention du docteur MOLHANT, neuropsychiatre, qui a établi deux attestations faisant état du bon état de santé du requérant.

En ce qui concerne la décision du 18 juin 2001, le conseil du requérant relève qu'elle a été adoptée "alors que (celui-ci) n'a pas subi le moindre examen médical (...)".

Le 25 septembre 2001, le docteur MOLHANT adresse également au service de médecine statutaire, un rapport circonstancié concernant l'état de santé du requérant.

9. Le 12 octobre 2001, le requérant est examiné par le docteur STRAUVEN, médecin de la RTBF, celui-ci désirant, avant de déposer des conclusions concernant le requérant, procéder à un examen qui lui permettra, en toute connaissance de cause, d'arrêter la décision en degré d'appel.

Le requérant fait également l'objet, à la demande du docteur STRAUVEN, de tests psychologiques.

10. Le 23 octobre 2001, en réponse à un courrier de l'avocat du requérant du 15 octobre 2001 qui souhaitait que lui soient communiquées les possibilités de recours contre une décision de mise en disponibilité pour raison de santé, la partie adverse renvoie à sa lettre du 4 septembre 2001 qui l'informait des recours organisés en la matière. Il est également indiqué que "ces recours internes, qui figurent au verso de la fiche d'examen médical remise à l'agent, sont semblables à ceux repris à l'article 12 du décret du 29 novembre 1993 relatif aux pensions de retraite allouées aux agents définitifs

de la RTBF. Il ressort de ces textes que ce n'est qu'à l'issue de la procédure médicale en cours, et donc après avoir épuisé les recours internes prévus que M. Jean WATRIN pourra, en cas de désaccord persistant entre les parties, saisir les tribunaux compétents".

11. Le 11 décembre 2001, le docteur STRAUVEN informe la partie adverse et l'avocat du requérant que statuant en appel, il estime que le requérant est apte à reprendre le travail dans ses fonctions habituelles.

12. Le requérant est à nouveau en incapacité de travail depuis la fin du mois de mars 2002.

Il est immédiatement mis en disponibilité par la partie adverse par application de l'article 104 de la coordination des dispositions réglementaires et statutaires relatives au personnel de la RTBF.

Le requérant aurait pris connaissance de sa nouvelle situation administrative par la lecture de sa feuille de salaire du mois d'avril 2002 qui comporte la mention "salaire de mise en disponibilité".

13. Le 28 mai 2002, l'avocat du requérant écrit ce qui suit à la partie adverse :

" Je vous adresse la présente en ma qualité de conseil de Monsieur Jean WATRIN qui a introduit un recours contre une décision de mise en disponibilité pour raison de santé, adoptée à son encontre le 23 août 2001.

Par courrier du 11 décembre 2001, il m'a été précisé que, statuant en degré d'appel, l'autorité médicale compétente avait décidé que Monsieur WATRIN était apte à la reprise de ses fonctions. (...)

Toutefois, il apparaît que les appointements de mon client n'ont pas été régularisés pour la période concernée. Par ailleurs, Monsieur WATRIN est en incapacité de travail depuis le 27 mars dernier. Dès lors que sa mise en disponibilité a été réformée en degré d'appel, il ne peut être question de considérer que, n'ayant pas travaillé pendant plus de 6 mois, il doit être reporté dans la situation antérieure.

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer que tel n'est pas le cas".

14. La partie adverse répond le 11 juin 2002 qu' "à la suite du recours que vous avez introduit le 13 septembre 2001 contre cette décision (la décision de remise en disponibilité du 19 juin 2001), et en fonction des examens médicaux auxquels M. Jean WATRIN a été soumis, celui-ci a été reconnu apte à reprendre ses fonctions le 11 décembre 2001.

Conformément à l'article 102 de la coordination des dispositions réglementaires et statutaires relatives au personnel, la reprise de service avant la fin de la période de disponibilité met fin à cette dernière, la RTBF se réservant le droit de faire examiner l'agent pour constater qu'il est apte à reprendre ses activités.

Aucune disposition statutaire ne prévoit un effet rétroactif aux décisions médicales. M. Jean WATRIN était donc en disponibilité pour raisons de santé jusqu'au 10 décembre 2001.

D'autre part, l'agent qui subit une nouvelle incapacité de travail sans avoir effectué une reprise de service d'au moins six mois depuis la fin de sa période de disponibilité est mis en disponibilité pendant la durée de son incapacité, ainsi que le prévoit l'article 105 de la coordination précitée.

C'est en application de cette disposition que votre client, dont la reprise de service du 11 décembre 2001 au 28 avril 2002 est inférieure à six mois, a été replacé en disponibilité pour raisons de santé depuis le 29 avril 2002".

15. Le 25 juin 2002, l'avocat du requérant interpelle en ces termes la partie adverse :

" Il est évident que la décision prononcée en degré d'appel à la suite du recours introduit par Monsieur WATRIN doit sortir ses effets à la date de la décision dont appel, soit le 23 août 2001.

En aucune façon, la RTBF ne peut décider de manière unilatérale et définitive que sa décision n'aurait d'effet qu'à partir du 11 décembre. La lettre du 11 décembre ne permet d'ailleurs pas de penser que les effets de la décision ne courraient qu'à partir de la date de la décision et elle ne contient aucune motivation qui justifierait une décision différente pour la période du 23 août au 10 décembre 2001.

Je relève par ailleurs qu'aucune nouvelle décision de mise en disponibilité n'a été notifiée à mon client en avril dernier.

En conséquence, Monsieur WATRIN doit être considéré comme ayant été en fonction depuis le 23 août 2001 et le congé de maladie ayant débuté le 27 mars dernier ne peut assurément fonder une nouvelle mise en disponibilité.

A défaut de confirmation de la régularisation de la situation de mon client, tant sur le plan administratif que sur le plan pécuniaire dans la huitaine, j'ai reçu instruction de saisir le Tribunal des référés, le droit à la rémunération étant un droit subjectif".

16. Le 28 juin 2001, en réponse à ce courrier, la partie adverse confirme les termes de sa lettre du 11 juin 2002 :

" En effet, le statut du personnel de la RTBF ne prévoit pas d'effet rétroactif aux décisions médicales rendues à la demande de l'agent.

La fiche médicale du 11 décembre 2001 indique que l'état de santé de Monsieur J. WATRIN lui permettait de reprendre le travail dans ses fonctions habituelles le 11 décembre 2001.

Conformément à l'article 102 de la coordination des dispositions réglementaires et statutaires relatives au personnel, la reprise de service a suspendu la période de disponibilité.

D'autre part, n'ayant pas repris le travail pendant une période de six mois au moins, Monsieur J. WATRIN a été automatiquement replacé en disponibilité à partir du 29 avril 2002 en application de l'article 104 de la coordination précitée".

17. Le requérant aurait, par citation signifiée le 12 juillet 2002, postulé, au provisoire et sous le bénéfice de l'urgence, devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, la suspension de la décision de la partie adverse de placer une troisième fois le requérant en disponibilité, ainsi que la condamnation de la partie adverse à lui verser les arriérés de traitement pour la période du 28 août 2001 au 11 décembre 2001 et depuis le mois d'avril 2002.

Cette demande aurait été rejetée par une ordonnance du 29 août 2002. La cause serait actuellement pendante devant la Cour d'appel de Bruxelles.

18. Le 18 février 2003, la partie adverse adresse le courrier suivant au requérant :

" Le 20/03/2003 au soir, la période de mise en disponibilité à laquelle vous avez droit viendra à échéance.

Dans ce contexte, notre médecin est tenu de vous examiner, raison pour laquelle je vous prie de vous présenter au Service médical de la RTBF -Bd A. Reyers, 52 à 1044 Bruxelles - local 2 C 57 - le 07/03/2003 à 14h15. Vous voudrez bien vous munir des documents médicaux (radiographies, examens de laboratoire) en votre possession".

Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours.

19. Le 7 mars 2003, le requérant est examiné par le docteur STIBBE, du service de médecine statutaire de la RTBF, qui déclare que l'état de santé du requérant "le rend susceptible de bénéficier des dispositions du décret du 29 novembre 1993", le requérant étant "inapte temporairement à poursuivre l'exercice de ses fonctions ou d'autres fonctions par voie de réaffectation".

20. Le 11 mars 2003, la partie adverse notifie au requérant la décision du service médical le déclarant temporairement inapte à l'exercice de toute fonction :

" En conséquence, en application des articles 6 et 7 du décret du 29 novembre 1993 relatif aux pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la RTBF, j'ai pris la décision de vous mettre à la retraite pour inaptitude physique temporaire pour deux ans à partir du premier du mois qui suit la notification de la présente. Il va de soi qu'à partir de cette date, vous ne devez plus vous présenter au travail, ni fournir de certificats médicaux.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, obtenir un réexamen médical lorsqu'il s'est écoulé au moins six mois depuis l'examen précédent.

Afin de vous permettre d'introduire le recours d'ordre médical prévu à l'article 12 du décret précité, notre service médical vous communiquera, sous pli séparé, les motivations médicales de sa décision.

Dans l'hypothèse où vous estimeriez ne pouvoir vous rallier aux raisons communiquées, il vous appartiendrait, sous peine de forclusion, d'introduire par lettre recommandée, dans un délai de dix jours prenant cours à partir de la réception des raisons médicales, un recours auprès du service médical de la RTBF selon une des formes suivantes :

- soit en lui adressant une demande d'examen par un médecin de votre choix en consultation avec notre médecin,
- soit en lui adressant un rapport circonstancié, établi par un médecin de votre choix, rencontrant les arguments d'ordre médical sur lesquels la décision s'appuie.

Dans la première éventualité, les médecins en présence consigneront dans un rapport unique le résultat de leurs investigations et, le cas échéant, les points sur lesquels ils n'ont pu se mettre d'accord.

Dans la deuxième éventualité, notre médecin consignera, au besoin après vous avoir examiné, dans un rapport distinct, ses propres constatations et conclusions.

Dans les deux cas, le service médical vous notifiera sa décision rendue en degré d'appel dans les trente jours de l'introduction de votre recours".

21. Par un courrier recommandé daté du 14 mars, le docteur STIBBE communique au requérant les raisons médicales qui ont motivé sa décision de le déclarer en incapacité physique temporaire, à savoir "suite à l'évolution lente mais favorable d'un état dépressif réactionnel profond".

Selon la partie adverse, le requérant n'aurait pas introduit de recours à l'encontre des raisons qui lui auraient été communiquées par ce courrier. La demande de suspension est silencieuse à ce sujet, mais en termes de plaidoirie, le requérant a confirmé implicitement qu'il n'avait pas formé ce recours;

Considérant, d'une part, que l'acte attaqué n'a d'autres objets que de préciser la date à laquelle la période de disponibilité du requérant arrive à échéance, en application de l'article 102, c, de la coordination des dispositions réglementaires et statutaires relatives au personnel de la RTBF et de convoquer le requérant à un examen médical; que celui-ci n'a pas introduit de recours en annulation contre la décision du 11 mars 2003, qui est postérieure à l'acte attaqué, par laquelle l'administrateur général de la RTBF met le requérant à la retraite pour inaptitude physique pour deux ans à partir du premier jour du mois qui suit la notification de cette décision, en application des articles 6 et 7 du décret du 29 novembre 1993 relatif aux pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la RTBF; que la situation administrative actuelle du requérant est ainsi définitivement fixée et une annulation éventuelle de l'acte attaqué, à le supposer

annulable en raison de sa nature, ne procurerait aucun avantage concret au requérant; que celui-ci n'a pas intérêt au recours qui est manifestement irrecevable; que le rejet du recours en annulation dirigé contre l'acte attaqué rend sans objet la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.